4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| N° 13624 | |
|------------------------|---|
| Dr A | |
| Audience du 11 mars 20 | _ |

NO 42024

Décision rendue publique par affichage le 23 juin 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 8 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° C.2016-4747 du 1^{er} décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de quinze jours à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 26 décembre 2017 et le 2 février 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte de Mme B.

Il soutient que :

- comme l'a relevé la chambre disciplinaire de première instance, la sanction n'est pas liée au fait qu'il n'a pas pris en charge le « malaise » ressenti par M. B le jour de son décès, dont il n'avait pas été prévenu ;
- le dossier médical de M. B a été remis à Mme B, à la suite de sa demande écrite, par le Dr D, chef du service médical de l'UNESCO ;
- les modifications du traitement de M. B, qui n'ont pas consisté dans des augmentations importantes des doses de Metformine et qui ont été prévues à la suite de bilans biologiques, étaient adaptées :
- sa mise en cause au titre de la prise en charge défectueuse du diabète de M. B ne pourrait lui être reprochée que si le diabète était la cause du décès, ce qui, en l'absence d'autopsie, n'est pas établi.

Par un mémoire, enregistré le 5 mars 2018, Mme B conclut :

- à la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- à ce que soit infligée au Dr A une sanction exemplaire comportant une suspension d'exercice pendant plusieurs mois ;
- à ce que soit ordonnée la publication de la décision à intervenir.

Elle soutient que :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le Dr A, qui a certainement été averti des malaises de M. B mais s'est abstenu de lui porter assistance, a violé les dispositions de l'article R. 4127-9 du code de la santé publique relatives au devoir d'assistance à personne en danger ;
- en ne dotant pas M. B d'un lecteur de glycémie, en modifiant la posologie de Metformine sans raison apparente, en n'exerçant pas un suivi suffisant à la suite de cette modification et en n'intervenant pas immédiatement lors de ses malaises, il a violé les dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique imposant au médecin d'apporter au patient des soins consciencieux :
- elle n'a obtenu le dossier médical de M. B que très tardivement, en violation des articles L. 1111-7 et L. 1110-4 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 9 avril 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, qu'il exerce la fonction de médecin au sein de l'UNESCO en qualité de fonctionnaire international.

Par un courrier du 15 janvier 2020, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'incompétence de la juridiction pour connaître de la plainte de Mme B à l'encontre du Dr A au regard des dispositions de l'article 22 de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Par un courrier, enregistré le 24 janvier 2020, le conseil départemental de la Ville de Paris s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale.

Par un courrier, enregistré le 17 février 2020, le secrétariat de l'UNESCO précise que le Dr A a été fonctionnaire de l'UNESCO du 6 janvier 2010 au 28 décembre 2018 et que l'immunité prévue au profit des fonctionnaires de l'UNESCO « à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle » ne prend pas fin à la cessation des services du fonctionnaire concerné.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 mars 2020 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Woll pour Mme B, absente.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la compétence de la juridiction disciplinaire et sur le recevabilité des conclusions incidentes de Mme B :

- 1. M. KB, délégué permanent du L à l'UNESCO, est décédé le 28 janvier 2015, en sortant d'une réunion organisée au siège de l'UNESCO à Paris (rue Miollis), après avoir fait deux malaises, le même jour avant cette réunion, dans l'enceinte de l'organisation.
- 2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, au moment où M. B a fait plusieurs malaises en se rendant à une réunion au sein de l'UNESCO, le Dr A, attaché au service médical de l'UNESCO, qui n'était pas présent, n'était, par suite, pas en mesure d'intervenir auprès de M. B, qui avait, en tout état de cause, refusé des soins. S'il a été prévenu du nouveau malaise de M. B survenu sur la voie publique à la sortie de la même réunion, il ne se trouvait toutefois pas sur place et, par suite, n'a pas pu intervenir avant l'arrivée du SAMU. Dès lors, il ne peut être reproché au Dr A d'avoir méconnu son obligation d'assistance à personne en danger.
- 3. En deuxième lieu, en l'absence d'autopsie, la cause du décès de M. B n'est pas établie et son décès peut être imputé à plusieurs autres causes que son diabète et les modifications apportées à son traitement par le Dr A. Dès lors, il ne peut être reproché au Dr A de ne pas avoir apporté à M. B des soins consciencieux.
- 4. Enfin, si Mme B fait valoir qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa demande tendant à obtenir du Dr A la communication des pièces du dossier médical de M. B conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, elle ne l'établit pas.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de quinze jours doit être annulée et la plainte de Mme B rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins du 1^{er} décembre 2017 est annulée.

Article 2: La plainte de Mme B et ses conclusions incidentes sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Masson, Parrenin, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.